

DECISION N°2024-L0228/ARCOP/ORD

sur recours de la société Service Commercial du Faso contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-29/PM/SND/DG/PRM pour la confection des tenues et l'acquisition du matériel de couchage au profit du Service National pour le Développement (SND) (lot 01),

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2024 de la société Service Commercial du Faso contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur M. Dieudonné DAKUYO, représentant la société Service Commercial du Faso ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yombié BAYALA, représentant le Service National pour le Développement (SND) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, GTCI SARL régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-29/PM/SND/DG/PRM pour la confection des tenues et l'acquisition du matériel de couchage au profit du Service National pour le Développement (SND) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3888 du mardi 28 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 mai 2024 ; que la société Service Commercial du Faso a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de

recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Service National pour le Développement (SND) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-29/PM/SND/DG/PRM pour la confection des tenues et l'acquisition du matériel de couchage à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société Service Commercial du Faso non-conforme au motif qu'elle est hors enveloppe au lot 1 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a constaté que la CAM a évalué leurs offres sur la base des quantités maximums (offre maximum), tout en délaissant les quantités minimums (offre minimum) ; qu'il rappelle qu'en ce qui concerne les marchés à ordre de commande, l'administration s'engage sur la base des quantités minimums (offre minimum) ; qu'il invite donc la CAM à reprendre l'évaluation des offres et le rétablir dans ses droits car il est conforme et moins disant ; qu'il l'invite à reprendre l'évaluation sur la base de l'offre minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standard précise en son article 3 que les offres techniquement conformes mais hors enveloppe ne doivent pas être prises compte dans la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que le requérant relève que sur la base de ses calculs, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; qu'il est d'ailleurs le seul conforme sur la base du montant minimum ; que son montant maximum est certes hors enveloppe mais peut être ajusté si l'autorité contractante l'autorise ;

considérant que la CAM a noté qu'en l'espèce, il s'agit d'un marché à commandes ; que l'attribution du marché se fait sur la base du montant minimum mais l'engagement financier se fait sur le montant maximum ; qu'elle ne peut donc engagé un marché au-delà de l'enveloppe budgétaire ; que du reste, au regard des textes en vigueur, une offre hors enveloppe ne peut être prise en compte dans le calcul des offres

anormalement basses ou élevées ; que d'ailleurs, même si l'offre était conforme, au vue du classement, le requérant est au 4^{ème} rang et ne saurait bénéficier du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement à l'argumentaire du requérant, l'évaluation financière des offres en matière de marché à commandes ne peut se faire uniquement sur la base des montants minimums ; que l'évaluation concerne également le montant maximum même si l'attribution du marché doit se faire sur la base du montant minimum ; que l'offre du requérant à la base est non conforme car son montant maximum est hors enveloppe budgétaire ; que du reste, ce montant ne saurait être pris en compte dans l'application de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées conformément aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté 2022-161/MEFP/CAB du 13 mai 2022 sus visé ; que sur ce fondement, l'analyse et l'attribution de la CAM est régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la société Service Commercial du Faso est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de la société Service Commercial du Faso n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-29/PM/SND/DG/PRM pour la confection des tenues et l'acquisition du matériel de couchage au profit du Service National pour le Développement (SND) (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE